

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 21 janvier 2011

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

N° CP-2011-1-4-1

Service consulté

**ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE :
ATTRIBUTION D'UNE AVANCE ANNUELLE A L'ASSOCIATION DE SOINS ET
D'AIDES MULHOUSE ET ENVIRONS**

Résumé : *Il est proposé à votre assemblée le versement d'une avance annuelle de 70 000 € à l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie.*

L'association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) qui intervient auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie a sollicité le Département pour bénéficier d'une avance financière du fait des difficultés de trésorerie auxquelles elle se trouve confrontée.

Pour les personnes âgées faisant appel à un service d'aide à domicile agréé, la loi du 20 juillet 2001 a prévu la possibilité de verser l'allocation personnalisée d'autonomie directement au service concerné. C'est le mode de paiement qui a été retenu par le Département car il garantit au mieux le contrôle d'effectivité de l'aide accordée.

Toutefois, un délai incompressible de un à deux mois s'écoule entre la date de mise en oeuvre du plan d'aide auprès de la personne âgée (et donc de l'intervention du prestataire) et le paiement effectif des factures par le Département.

L'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité d'accorder des avances aux établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Aussi, je vous propose d'accorder par voie conventionnelle pour une durée de trois ans une avance annuelle de 70 000 € pour l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) correspondant à plus de 4 000 heures d'intervention. Cette avance, versée au mois de février, sera récupérée par le Département en fin d'année en la déduisant des factures de novembre et décembre puis son montant sera à nouveau versé à l'association en début d'année.

Les crédits sont inscrits au programme I611, chapitre 016, fonction 551, nature 651141 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE A L'ASSOCIATION DE SOINS ET
D'AIDES DE MULHOUSE ET ENVIRONS**

- VU** l'article L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux personnes âgées,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses article L 232-1 et suivants et L 313-8-1,
- VU** la demande formulée par l'Association de Soins et d'Aides de Mulhouse et Environs en date du 3 novembre 2010,
- VU** le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général.

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, service des prestations d'aides sociales, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du 21 janvier 2011
ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

ET

L'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs sise 4 rue des Castors à 68200 MULHOUSE – représentée par Monsieur Paul MUMBACH, Président
ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une avance annuelle à l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs dans le cadre de son activité d'aide à domicile effectuée auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Attribution d'une avance

A compter de l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une avance annuelle d'un montant de 70 000 €, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires. Cette avance est accordée à l'Association compte tenu des délais de paiement s'écoulant entre la mise en place du plan d'aide notifié à l'Association et son paiement effectif par le Département.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de récupération de l'avance

A compter de l'année 2011, le versement de cette avance est effectué la première quinzaine du mois de février.

Son montant sera récupéré par le Département en fin d'année sur les factures relatives au mois de novembre et décembre puis à nouveau versé à l'Association l'année suivante la première quinzaine du mois de février.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I611, chapitre 016, fonction 551, nature 651141 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03003 00034819345 32.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- Facturer mensuellement au Département les heures d'aide à domicile des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie conformément aux décisions individuelles d'Allocation Personnalisée notifiées par le Président du Conseil Général,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses agréments, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à trois ans à compter de la date de signature par les deux parties. Trois mois avant son échéance, les parties s'engagent à se rencontrer pour définir ensemble les conditions dans lesquelles une nouvelle avance pourra être accordée.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de retrait de l'agrément qualité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL